

1/orig + 17 copies de la com. = 2/10/57  
26 orig + 26 copies manuscrites

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

OBJET :

Marchés pour cantines  
Scolaires

Séance du 17 Septembre 1957

57103

L'an mil neuf cent cinquante sept, le dix sept septembre à dix sept heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. J.J. CASTELNAU Adjoint au Maire en session ordinaire d'après convocations faites le 12 Septembre 1957

Etaient présents : MM. Castelnaud, Barrot, Counil, Guillaud, Brotreau Barrière, Domocq, Etcheber, Bourdoille, Narteau, Rochodereux, Chamboulan, Crussermeyer, Guichonou.

Représentés : M. Seugnet par M. Brotreau  
M. Pouget par M. Guillaud  
M. Camblong par M. Etcheber  
Melle Fouché par M. Rochodereux  
M. Gausseil par M. Barrot

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En vue de permettre le fonctionnement des cantines scolaires dès la rentrée

Le Conseil Municipal

autorise M. le Maire à signer les marchés de gré à gré avec les fournisseurs ci-dessous :

MARTIN Pierre, charcutier à St Just ( Char.Mne) marché limité à	2.500.000 fr
CORNARDEAU, Fromagerie Semusaccaise à Saujon Semussac	3.000.000
DELPECH Marcel, Fruits et Légumes, Bl Briand à Royan	2.000.000
Ets Bruchet Robert et Cie, Epicerie en gros à Saujon	1.500.000
BERNARD Roger, Boucher, Av. de l'Atlantique à Royan	2.000.000
ROY Jules, Oeufs et Volailles, 134, av. Louis Bouchet	1.500.000
ROY Marcel, Fruits et Légumes, 150 av. Louis Bouchet à Royan	1.500.000
Ets Bétous, Epicerie en gros, 151, rue Georges Bonnac à Bordeaux	1.500.000
GROLLEAU, Boulanger, 53 Cours de l'Europe à Royan	1.000.000
FAURE Claude, Boulanger, 18 rue Paul Doumer à Royan	1.000.000
BOUYER Jean Pierre, Mareyeur, Allée des Mignardises	1.000.000
Vve FORESTIER, Epicerie en gr s, 8 rue Geoffroy à Cognac	1.000.000
SOMEIRA Epicerie en gros, 13 rue Garat à Bordeaux	

-6 DIT que la dépense sera mandatée ch. XXI, art. 11 " Achat et matériel et denrées pour les cantines scolaires"

Approuvé à l'unanimité.

Fait, et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé, au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Et le Maire,

l'Adjoint Délégué,



ROCHEFORT le 24 octobre 1957  
Le Sous-Préfet  
signé: TROQUEREAU



Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24 octobre 1957

Pour le Délégué-Maire,  
l'Adjoint-Délégué:

*[Signature]*

MEURE : M. MAX BRUGNOT, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. MARTIN Pierre, charcutier à Saint Just, Charente-Maritime

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU DE QUI SUIT :

ARTICLE I - Monsieur Pierre MARTIN s'engage à fournir la viande de porc et les produits de charcuterie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957-1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.500.000 frs ( deux millions cinq cent mille francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à apurement du marché.

ARTICLE 3 - M. MARTIN affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses tarifs annuels qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 90 de la loi 28401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 3 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

ROYAN, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Et le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,

*Approuvé*  
ROCHEFORTS/mer le 21-10-1957  
Le Sous-Préfet  
si, n°4: TROQUEREAU

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24.10.57  
Pour le Député-Maire,  
Adjoint Délégué:

ARRÊTÉ : M. Max BRUSSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. CORNARDEAU, Fromagerie Semssacaise rue Pierre Loti à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Monsieur CORNARDEAU s'engage à fournir le lait, beurre, oeufs,  
fromages nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant  
l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par  
les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 3.000.000  
(TROIS MILLIONS), cette somme ne constituant en aucun cas pour la  
ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à équi-  
valent du marché

ARTICLE 3 - M. Cornardeau affirme sous peine de résiliation du marché ou de  
sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup  
de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 92402 du 14 Avril  
1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement  
conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du  
1er Janvier 1955.

ROYAN, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Et Le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,

*Approuvé*  
ROCHEFORTS, le 21-10-1957 *Roche*  
Le Sous-Préfet  
signé: TROUQUEREAU

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24-10-1957

*Roche*

MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député Maire de Royan autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 27 Septembre 1957

D'une part

ET : M. DELPECH Fruits et Légumes Et Briand à Royan

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** - Monsieur DELPECH s'engage à fournir les fruits et légumes  
nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année  
scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs  
sur la base des prix proposés.

**ARTICLE 2** - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.000.000  
(DEUX MILLIONS), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville  
l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement  
du marché.

**ARTICLE 3** - M. DELPECH affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa  
mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de  
l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52401 du 14 Avril  
1952.

**ARTICLE 4** - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement  
conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er  
Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué

  
ROCHEFORTS/mer le 21-10-1957  
Le Sous-Préfet  
signé: TROCQUEREAU

Pour copie certifiée  
Mairie de Royan, le 24 octobre 1957  
Pour le Député Maire,  
L'Adjoint-Délégué


FOURNITURES DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE À GRE

ENTRE : M. Max Beaumont, Député Maire de Royan, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 27 Septembre 1957

d'une part

ET : M. PAUPE CLAUDE, boulanger, 18 rue Paul Doumer à Royan

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Monsieur PAUPE s'engage à fournir le pain et la farine nécessaires  
au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958  
selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des  
prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 francs  
(un million cinq cent mille francs), cette somme ne constituant en aucun  
cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées  
jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. PAUPE affirme sous le sceau de réconciliation du marché ou de un mois  
en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdic-  
tion prononcée par l'article 50 de la loi 2.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement confor-  
mément au décret 54.1316 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier  
1955.

A Royan, le 25 Septembre 1957

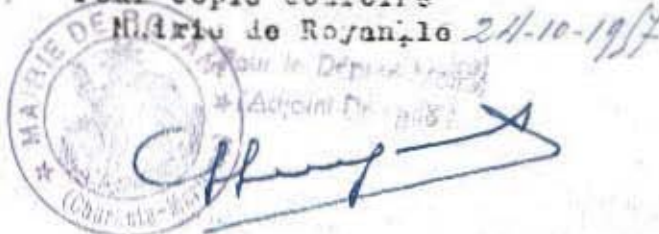
Le Fournisseur,

Le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,

*Approuvé*  
ROCHEFORTS / par le 21-10-1957 *Roche*  
Le Sous-Préfet  
signé: TROUQUEREAU

Pour copie conforme

M. le Maire de Royan, le 24-10-1957  
\* Pour le Député Maire  
\* Adjoint Délégué  
*Chausse*



ENTRE : M. Max BRUSSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

Et : Monsieur BERNARD, Boucher, Av. de l'Atlantique à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - M. BERNARD s'engage à fournir la viande nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/58 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs, sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 2.000.000 ( Deux millions), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de dépenses jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. BERNARD affirme sous peine de réalisation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1319 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

A Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Et le Député Maire  
L'Adjoint Délégué



*Rocheports*  
Approuvé  
ROCHEPORTS/Mer le 21-10-1957  
Le Sous-Préfet  
signé: TROJQUEAU

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24.10.1957  
Pour le Député Maire,  
l'Adjoint Délégué

*Rocheports*

PRELUDE : M. MAX BRUSSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. ROY Marcel, Fruits et légumes 150 av. Louis Bouchard à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Monsieur ROY Marcel, s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 frs ( UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS ), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. ROY Marcel affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses frais exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Et Le Député Maire  
L'Adjoint Délégué

Approuvé  
ROCHEFORTS/ser le 24-10-1957  
Le Sous-Préfet  
signé: TROQUEREAU

Pour copie conforme

Mairie de Royan, le 24-10-1957

Pour le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué



FOURNITURES DE DENRÉES POUR LES CANTINES COMMUNALES

ESTRÉ : M. MARC KROCKET, Député Maire de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET MESSIEUR Le Directeur des Etablissements ESTOUB, Epicerie au gros, rue Georges Bernas, 151 à Bordeaux

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Les Etablissements ESTOUB s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront passées par les directeurs et sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à 1.500.000 Francs (un million cinq cent mille francs) cette somme ne constituant en aucune façon pour la ville, l'obligation d'acquiescer aux denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. [nom] au nom des Etablissements ESTOUB pour lesquels il intervient et dont le siège social est à Bordeaux 151 rue Georges Bernas, affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie aux torts et griefs de la Société qu'il ne révoque qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées par l'article 5 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Approuvé  
ROCHEFORTIS par le 21-10-57  
Le Fournisseur, Le Sous-Préfet  
signé: TROUQUEREAU  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué.



Pour copie collée  
Mairie de Royan le 24-10-1957

[Signatures and handwritten notes]

FOURNITURE DE DENRÉES AUX LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE CUIS A CUIS

**ARTICLE 1** - M. Max BRUSSE, député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. Le Directeur des Etablissements SENECA, Unicoxia en fait, 17 rue Garot à Bordeaux

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

**ARTICLE 1** - Les Etablissements SENECA s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront passées par les Directeurs et sur la base des prix proposés.

**ARTICLE 2** - Le montant du présent marché est limité à 1.000.000 de Francs (un million), cette somme ne constituant en aucun façon pour la ville, l'obligation d'acquiescer des denrées jusqu'à épuisement du marché.

**ARTICLE 3** - M. le Directeur des Etablissements SENECA pour laquelle il intervient et dont le siège social est à Paris, 13 rue Garot, affirme sur pain de réconciliation du marché ou de sa mise en régle aux torts et griefs de la société qu'il représente, qu'aucune des dispositions énoncées dans l'entreprise l'une des situations visées par l'article 9 de la loi 52.401 du 14 Avril 1953 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

**ARTICLE 4** - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Approuvé  
ROCHEFORTS, le 21-10-1957  
Le Sous-Préfet  
signé: TROUQUEREAU

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24/10/57  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué.

*[Signature]*

FOURNITURES DE DENRÉES POUR LES CANTINES SCOLAIRES  
MARCHÉ DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, député Maire de Royan, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : Madame Vve FORESTIER, Epicerie en gros, 8 rue Geoffroy à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Madame Vve FORESTIER s'engage à fournir les articles d'Epicerie  
nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire  
1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs  
sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de  
1.000.000 ( UN MILLION ), cette somme ne constituant en aucun cas pour  
la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à  
épuisement du marché.

ARTICLE 3 - Mme Vve FORESTIER affirme sous peine de résiliation du marché en  
de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'elle ne tombe pas sous le  
coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.492 du  
14 Avril 1958

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement  
conformément au décret 54.1313 du 30 Décembre 1954 publié au C.C. du 1er  
Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur

Et le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,

Approuvé  
ROCHEFORT le 21-10-57  
Le Sous-Préfet  
signé: ROCQUEREAU



Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24.10.1957  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint-Délégué,

Phery

LETTRE : M. MAX BRUNET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. GROLLEAU, boulanger, 53 Cours de l'Europe Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - M. GROLLEAU, s'engage à fournir le pain et la farine nécessaires  
au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire  
1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur  
la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de  
1.500.000 frs ( UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS ), cette somme ne  
constitue en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les  
acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. GROLLEAU affirme sous peine de résiliation du marché ou de  
sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup  
de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 94.401 du 14  
Avril 1952

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement,  
conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er  
Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Et le Député Maire  
L'Adjoint Délégué

*Rocheports*

Approuvé  
ROCHEPORTS/ser le 24-10-1957  
Le Sous-Préfet  
SIGNÉ: TROUQUEREAU

Pour copie certifiée  
Mairie de Royan, le 24-10-1957



*Henry*

MAIRIE DE ROYAN

MARCHÉ DE GRE A GRE

ENTRE : M. MAX BRUSSET, Député Maire de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. ROY Jules, œufs et volailles, 134 av. Louis Bruchet à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Monsieur ROY Jules s'engage à fournir le beurre, œufs, fromages volailles nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.00 (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. ROY Jules affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 30 de la loi 52402 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Le Fournisseur,

Et le Député Maire  
L'Adjoint Délégué

Approuvé  
ROCHEFORTS/mer le 21-10-1957  
Le Sous-Préfet  
signé: TROQUEREAU

Pour copie scellée  
Mairie de Royan, le 24.10.1957

*[Signature]*

MARCHE DE GRÉ A GRÉ

TITRE : M. Max BUCHET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1957

d'une part

ET : M. BOUYER Jean Pierre, Marcheur, Allée des Hignardises à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - M. BOUYER Jean Pierre, Marcheur, s'engage à fournir le personnel nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires, pendant l'exercice scolaire 1957/1958 selon les commandes qui seront faites par les M. cotaires sur la base des prix proposés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 frs ( UN MILLION), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. BOUYER affirme sous peine de réalisation du marché ou de sa mise en régie à ses frais et risques qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 2. de la loi 92.432 du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément à l'arrêté 54.131C du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 25 Septembre 1957

Par le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,

Le Fournisseur,

Approuvé  
ROCHEFORTS, le 24-10-1957  
Le Sous-Préfet  
Signé: TROQUEREAU

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24-10-1957  
Pour le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué

*Phuy*